

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du 8 avril 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : Michel GARCIA, Antoine TAHOSES, Joelle CORDELETTE, Jean Louis LACUBE, Philippe LOOS, Jean Luc MOLINIER, Jean Pierre ASTRUCH, Jean Louis DEMELIN, Georges VICENS, Michel SANTANACH, Jean Pierre INGLES, Jacky COLL, Daniel MARIN, Jean Luc SEGUY, Frédéric BES, Michel POUDADE, Alain BOUSQUET, Pierre BATAILLE, Jean Louis SARDA, Pierre RIU, Jean Luc CARRERE, Françoise MARTIN, François DELCASSO, Michel SARRAN (procuration à Jean Louis Sarda), Katell MATET (procuration à Jean Louis Carrere), Yves DOURLIACH (procuration à Pierre Bataille)

Date de convocation : 2 avril 2019.

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Augmentation de la durée de travail de deux emplois à temps non complet de 32/35^{ième} à 35/35^{ième}.

Le Lundi 8 avril 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la piscine intercommunale de Matemale, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, Conformément au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et de modifier ainsi le tableau des emplois.

Le *Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'agentes ayant pour fonction accompagnante éducative en crèche,*

*au grade d'adjoint territorial d'animation classée au 9^{ème} échelon,
au grade d'adjoint territorial d'animation classée au 7^{ème} échelon,*

emplois permanents à temps non complet (32 heures hebdomadaires),

*d'augmenter leur durée de travail hebdomadaire de 32h à 35h pour nécessité de service,
Considérant que les agentes ont accepté cette augmentation à compter du 1^{er} mai 2019,
Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi (fonctionnaire CNRACL dont la durée hebdomadaire du service est supérieure ou égale à 28h) est une augmentation inférieure à 10%,
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1^{er} mai 2019.*

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter l'augmentation du temps de travail de 32h à 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} mai 2019 pour les deux emplois d'agentes accompagnantes éducatives en crèche, adjoint territorial d'animation
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
La Llagonne, le 8 avril 2019.

Jean Louis DEMELIN,
Président

Envoyé le 11-04-2019 à la Préfecture
Accusé de réception le 11-04-2019
NOTIFICATION FAST

